



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

23 MARS 1982

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A INSTITUER UN PRIX DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, DECERNE A LA MEILLEURE ANTHOLOGIE D'AUTEURS DE NOTRE COMMUNAUTE OU AU MEILLEUR OUVRAGE A L'USAGE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EDUCATION PERMANENTE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. N. PECRIAUX

(1) Voir Doc. Conseil 8 (1981-1982) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education et de la Recherche scientifique ⁽¹⁾ a consacré ses réunions des 10 et 25 février et 9 mars 1982 à l'examen de la proposition de décret visant à instituer un prix du Conseil de la Communauté française, décerné à la meilleure anthologie d'auteurs de notre Communauté ou au meilleur ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente.

L'auteur de la proposition en a présenté les développements en soulignant que l'on constate que les manuels scolaires ou ouvrages destinés à l'enseignement et à l'éducation permanente ignorent totalement ou partiellement notre patrimoine culturel, historique ou géographique. Quant aux anthologies, elles font rarement mention des poètes, romanciers et dramaturges appartenant à notre Communauté. Cette proposition de décret tend dès lors à combler ces lacunes en encourageant la publication d'ouvrages, de manuels scolaires et d'anthologies qui concourent à la mise en valeur du patrimoine de notre Communauté.

Discussion générale

Cette proposition ayant été déposée au cours de la législature précédente, M. Gramme annonce qu'il redépose les amendements présentés antérieurement.

Le ministre, membre de l'Exécutif, déclare, au nom de l'Exécutif, ne pas avoir d'objections fondamentales à la proposition, mais attire l'attention de la commission sur les efforts de la direction générale des études en ce qui concerne les auteurs belges d'expression française.

Il annonce le dépôt d'amendements à l'article 5 concernant la composition du jury.

Un commissaire partage les objectifs de la proposition mais fait part à la commission du dépôt de deux amendements. Le premier vise l'article 1^{er} et consiste à attribuer le prix tous les trois ans au lieu de tous les deux ans. Le second, vise l'article 7 et tend à supprimer la

⁽¹⁾ Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Ylieff (président), Barzin, Mme Brenez, MM. Daras, D'Hondt, Fédrigo, J. Gillet, Gondry, Gramme, Mlle Hanquet, MM. Lagneau, Lernoux, Mathot, Peetermans, Risopoulos, Pécriaux (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. le ministre Urbain, membre de l'Exécutif; M. Dooms, chef de cabinet du ministre Urbain, MM. Moray et Legrand, représentants le président de l'Exécutif; MM. Hoyaux, Lagasse et Mme Spaak, membres du Conseil.

première phrase de cet article pour charger directement le bureau du Conseil de la désignation des membres du jury.

La commission entame ensuite l'examen des amendements ⁽¹⁾.

A titre préliminaire, la commission entend M. Lagneau défendre un amendement portant sur le titre de la proposition et qui le justifie par le fait qu'un amendement similaire est déposé à l'article 1^{er}.

L'objet de cet amendement vise à ne pas limiter d'une part à des auteurs de nationalité belge le choix couvert par l'anthologie et d'autre part, à ne pas limiter le prix à une anthologie mais à tout ouvrage mettant en valeur le patrimoine culturel de notre communauté. Par ailleurs, ce membre se rallie à l'objectif général poursuivi par les auteurs de la proposition, même si celle-ci ne lui paraît pas décisive pour l'avenir de notre Communauté.

Les auteurs de la proposition rappellent que la notion de patrimoine culturel à laquelle la proposition fait référence recouvre un domaine très large et varié. Quant aux auteurs qui figureront dans les anthologies, c'est au jury qu'il appartiendra d'apprécier leur appartenance à notre Communauté.

L'Exécutif souligne que le texte du décret, tel que présenté, prévoit déjà la possibilité de décerner le prix à une anthologie ou à un ouvrage à l'usage de l'enseignement ou de l'éducation permanente. En conséquence, l'Exécutif estime qu'un des objets de l'amendement de M. Lagneau est rencontré dans le texte initial de la proposition.

La commission entend M. Gramme qui défend son amendement à l'article 1^{er}. Cet amendement vise à supprimer la possibilité de récompenser un ouvrage dialectal.

Les auteurs et plusieurs membres de la commission donnent leur accord à cet amendement, dans la mesure où la commission estime qu'il sera difficile aux membres du jury d'apprécier la qualité des dialectes et que le maintien d'ouvrages dialectaux risque de créer des conflits.

La commission examine ensuite l'amendement de M. Mathot à l'article 1^{er}, visant à attribuer le prix tous les trois ans au lieu de tous les deux ans.

Certains commissaires font observer que l'objet de ce prix étant très large, le maintien d'une attribution biennale se justifie largement.

La commission procède à l'examen des articles et au vote des amendements.

⁽¹⁾ Les amendements sont imprimés en annexe au présent rapport.

Article 1^{er}

A l'article 1^{er}, la commission est saisie de trois amendements, de MM. Gramme, Lagneau et Mathot.

L'amendement de M. Gramme vise à supprimer l'expression « ou dialectal », à la fin de l'article 1^{er}.

Cet amendement est adopté par 10 voix pour et une abstention.

Le commissaire qui s'est abstenu a tenu à se justifier en soulignant que pour lui, les dialectes sont à la base de notre civilisation et qu'il ne convient pas d'éluider leur mise en valeur.

M. Lagneau présente ensuite son amendement, en soulignant qu'il vise à élargir l'objet du prix.

Au cours de la discussion, un amendement nouveau à cet article est présenté par M. Peetermans libellant l'article 1^{er} de la façon suivante :

« Il est institué un prix biennal du Conseil de la Communauté française en vue de couronner le meilleur ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente destiné à faire connaître les auteurs de notre Communauté ou à mettre en valeur notre patrimoine culturel, historique ou géographique. »

M. Lagneau annonce alors qu'il retire son amendement dans la mesure où sa préoccupation est rencontrée par l'amendement de M. Peetermans.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission et l'auteur de la proposition ont estimé que l'intitulé de la proposition devait être modifié pour être mis en concordance avec l'adoption de cet article 1^{er} tel qu'adopté.

L'amendement de M. Mathot qui vise à allouer le prix tous les trois ans au lieu de tous les deux ans est mis aux voix et est rejeté par 4 voix contre 1 et 5 abstentions.

Articles 2 et 3

Ces articles ne font l'objet d'aucune observation.

Article 4

La commission examine l'amendement à cet article présenté par M. Gramme, qui vise à garantir, comme la commission en avait exprimé, que l'utilisation de la subvention se fasse au bénéfice de la Communauté française.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 5

L'Exécutif présente un amendement à l'article 5 résultant des observations faites au cours de la précédente réunion de la commission et qui rencontre notamment les amendements déposés par MM. Gramme et Ylieff.

Au cours de la discussion de cet amendement, un commissaire suggère qu'un représentant des bibliothèques publiques fasse partie du jury.

Un autre membre suggère qu'au point *a* de cet article, la composition du jury prévue par cet amendement soit modifiée et que le représentant de la société des éditeurs belges soit remplacé par un représentant du Conseil supérieur de l'édition.

L'Exécutif, comme l'auteur de la proposition, marquent leur accord sur cette suggestion et l'amendement de l'Exécutif est ainsi modifié avant d'être mis aux voix.

D'autres commissaires interviennent dans la discussion de cet amendement pour demander pourquoi, dans les représentants du personnel enseignant, il n'a pas été prévu explicitement des représentants de l'enseignement secondaire.

L'Exécutif rappelle que les représentants de l'enseignement supérieur pédagogique, prévus par l'amendement, sont d'anciens professeurs de l'enseignement secondaire qui, pour une partie, travaillent encore dans cet enseignement et que, par ailleurs, l'ajout « représentants de l'enseignement secondaire » modifierait les équilibres actuellement prévus eu égard notamment à la représentation des différents réseaux scolaires qui est garantie par le libellé actuel.

Cet amendement mis aux voix est adopté par 9 voix et une abstention.

L'amendement de M. Gramme n'est pas retiré. Mis aux voix il est rejeté par 3 voix contre 1 et 5 abstentions.

M. Ylieff retire son amendement dans la mesure où il est rencontré.

Article 6

L'article 6 ne fait l'objet d'aucune observation.

Article 7

L'Exécutif dépose un amendement à cet article qui rencontre les observations formulées par plusieurs membres de la commission au cours de la réunion précédente. Cet amendement permet de respecter un équilibre régional et un équilibre entre les réseaux d'enseignement.

Cet amendement rencontre également l'amendement de M. Mathot qui vise à attribuer directement au bureau du Conseil la désignation des membres du jury.

L'amendement de M. Mathot est donc retiré.

L'amendement de l'Exécutif mis aux voix est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 8

L'article 8 ne fait l'objet d'aucune observation.

Article 9

M. Lagasse dépose un amendement en commission modifiant la date limite de dépôt des œuvres. Cette date est reportée du 15 mars au 15 mai.

Cet article 9 est complété par la phrase suivante : « Le jury commence ses travaux au plus tard le 15 juin. »

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 10

La commission adopte à l'unanimité un amendement de M. Gramme complétant l'article 10, qui permet l'attribution du prix dès 1982.

Article 11

Ne donne lieu à aucune observation.

Votes sur les articles et sur l'ensemble de la proposition

Les articles tels qu'amendés et l'ensemble de la proposition de décret sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Ce rapport a été lu en commission et adopté à l'unanimité des membres présents le 23 mars 1982.

Le Rapporteur,
N. PECRIAUX.

Le Président,
Y. YLIEFF.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Proposition de décret visant à instituer un prix du Conseil de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente.

ARTICLE 1^{er}

Il est institué un prix biennal du Conseil de la Communauté française en vue de couronner le meilleur ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente destiné à faire connaître les auteurs de notre Communauté ou à mettre en valeur notre patrimoine culturel, historique ou géographique.

ART. 2

Le montant du prix s'élève à 100 000 francs. Il est indivisible entre des œuvres différentes. Il peut être décerné à des ouvrages écrits en collaboration.

ART. 3

Les ouvrages et anthologies soumis au jury peuvent être inédits ou avoir été publiés au cours des cinq années qui précèdent l'attribution du prix.

ART. 4

Au cas où l'œuvre choisie est inédite, le bureau du Conseil peut accorder une subvention en vue d'en faciliter l'édition si l'impression et l'édition de cet ouvrage sont réalisées au sein de la communauté française.

ART. 5

La composition du jury est la suivante :

- a) — Deux membres de l'Académie de langue et de littérature françaises;
- Deux membres de l'Association des écrivains belges de langue française;
- Deux membres du Groupe d'action des écrivains;

- Deux membres du Conseil de la jeunesse d'expression française;
- Deux membres du Conseil de la Communauté française;
- Un représentant du Conseil supérieur de l'édition.

b) Des représentants de l'Inspection de l'enseignement choisis comme suit :

- Un inspecteur général de l'enseignement;
- Un inspecteur de l'enseignement primaire;
- Un inspecteur de l'enseignement secondaire (soit de l'enseignement secondaire inférieur, soit de l'enseignement secondaire supérieur et de l'enseignement supérieur non universitaire).

c) Des représentants du personnel enseignant :

- Trois instituteurs;
- Trois professeurs de l'enseignement supérieur pédagogique.

Les enseignants visés au point c du présent article seront choisis de manière que les divers réseaux d'enseignement et les disciplines scolaires concernés soient représentés équitablement.

ART. 6

Le jury désigne un président et un secrétaire en son sein. Le jury ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix. Si aucune majorité absolue ne se dégage, le jury peut décider de ne pas attribuer de prix.

ART. 7

Le bureau du Conseil désigne les membres du jury.

Les organisations visées au point a de l'article 5 présentent leurs membres sur une liste double.

Les membres visés aux points *b* et *c* de l'article 5 sont présentés sur une liste double par le Ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a l'enseignement dans ses attributions.

ART. 8

Le jury arrête son règlement ainsi que la date d'attribution du prix. Les membres du jury ne peuvent être, en aucun cas, candidats à l'obtention du prix.

ART. 9

Les œuvres doivent être déposées au Conseil de la Communauté française avant le 15 mai de l'année d'attribution du prix.

Le jury commence ses travaux au plus tard le 15 juin.

ART. 10

Le crédit budgétaire relatif au prix décerné par le Conseil, en ce compris les éventuels frais d'édition visés à l'article 4, est inscrit au budget de fonctionnement du Conseil pour la première fois en 1982.

ART. 11

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

AMENDEMENTS PROPOSES EN COMMISSION

A. AMENDEMENTS proposés par M. PEETERMANS

1. Modifier l'intitulé de la façon suivante :

« Proposition de décret visant à instituer un prix du Conseil de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente. »

2. Rédiger l'article 1^{er} de la façon suivante :

« Il est institué un prix biennal du Conseil de la Communauté française en vue de couronner le meilleur ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente destiné à faire connaître les auteurs de notre Communauté ou à mettre en valeur notre patrimoine culturel, historique ou géographique. »

Justification

Les amendements proposés visent à rencontrer les remarques faites en commission au cours d'une réunion précédente.

J. PEETERMANS.

B. AMENDEMENTS proposés par M. GRAMME

ARTICLE 1^{er}

A la dernière ligne, supprimer les mots : « ou dialectal ».

Justification

La composition du jury telle qu'elle est proposée exclut pratiquement que cet ensemble de personnes puisse apprécier et comparer des ouvrages qui seraient candidats au prix institué d'autant plus que nous connaissons une variété de dialectes à caractère régional.

ART. 4

Remplacer le texte de l'article, par le texte suivant :

« Au cas où l'œuvre choisie est inédite, le bureau du Conseil peut accorder une subvention en vue d'en faciliter l'édition si l'impression et l'édition de cet ouvrage sont réalisées au sein de la Communauté française. »

Justification

L'amendement présenté vise à garantir l'utilisation de crédits émanant du Conseil de la Communauté française au sein de cette dernière.

ART. 5

a) A l'alinéa 1^{er}, insérer en premier lieu dans la composition du jury : « — deux membres désignés par le bureau du Conseil de la Communauté française. »

Justification

Le financement du prix étant assumé par le budget du Conseil, il paraît logique que cette institution soit représentée au jury.

Il faut d'ailleurs noter que pour l'octroi du prix littéraire institué par le Conseil, le président de la commission des Beaux-Arts du Conseil est président du jury instauré à cette fin.

b) A l'alinéa 1^{er}, insérer dans la composition du jury, entre « l'inspecteur général de l'Éducation nationale » et « 1 représentant de la SABAM » : « — le fonctionnaire de rang le plus élevé de l'administration de la Communauté française dans le secteur « Animation et Éducation permanente. »

Justification

La rédaction de la proposition devrait aussi correspondre à la structure de l'administration de la Communauté française en voie de création.

ART. 10

Compléter cet article par les mots « — pour la première fois en 1982 ».

C. AMENDEMENTS proposés par M. LAGNEAU

1. A l'intitulé de la proposition de décret :

a) Supprimer les mots « à la meilleure anthologie d'auteurs de notre communauté ou »

b) Ajouter à la fin de l'intitulé :

« Et mettant en valeur notre patrimoine culturel. »

L'intitulé devient donc :

« Proposition de décret visant à instituer un prix du Conseil de la Communauté française, décerné au meilleur ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente et mettant en valeur notre patrimoine culturel. »

2. A l'article 1^{er} : *supprimer les mots* : « la meilleure anthologie d'auteurs de notre Communauté ou ».

L'article 1^{er} devient :

« Il est institué un prix du Conseil de la Communauté française destiné à couronner biennalement le meilleur ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente mettant en valeur notre patrimoine culturel, historique, géographique ou dialectal. »

Justification

Les mots, dont la suppression est proposée, donnent à un type d'anthologie une situation privilégiée qui ne me paraît pas justifiée.

En effet, une anthologie des écrivains français de nationalité belge aurait pour nombre d'entre eux, la conséquence de les situer en dehors des milieux où ils ont vécu et où leur talent s'est épanoui et a pu s'exprimer.

La Communauté française de Belgique doit montrer son appartenance au monde de langue et de culture française et dès lors il ne faut pas créer, fut-ce à l'occasion de l'octroi d'un prix littéraire, une frontière artificielle et inopportune.

La suppression proposée n'empêcherait pas au jury de décerner son prix à une anthologie qui par exemple aurait le mérite de situer correctement l'apport de nos écrivains à la littérature de langue française.

Enfin, dans sa nouvelle formulation, l'intitulé de la proposition de décret montre que l'objectif poursuivi par l'octroi de ce prix est de récompenser une œuvre d'enseignement et d'éducation, mettant en valeur notre patrimoine culturel.

D. AMENDEMENT proposé par M. MATHOT

A l'article 1^{er}

Remplacer la mention « biennalement » par les termes « tous les trois ans ».

Justification

Le délai de trois ans permettrait aux auteurs de disposer d'un temps suffisant pour

préparer leurs ouvrages, mais aussi au Conseil de la Communauté de donner plus de prestige au prix décerné.

G. MATHOT.

E. AMENDEMENT de l'Exécutif de la Communauté française

Nouvelle rédaction de l'article 5

« La composition du jury est la suivante :

a) — Deux membres de l'Académie de langue et de littérature françaises;

— Deux membres de l'Association des écrivains belges de langue française;

— Deux membres du Groupe d'action des écrivains;

— Deux membres du Conseil de la Jeunesse d'expression française;

— Deux membres du Conseil de la Communauté française;

— Un représentant du Conseil supérieur de l'édition.

b) Des représentants de l'Inspection de l'enseignement choisis comme suit :

— Un inspecteur général de l'enseignement;

— Un inspecteur de l'enseignement primaire;

— Un inspecteur de l'enseignement secondaire (soit de l'enseignement secondaire inférieur, soit de l'enseignement secondaire supérieur et de l'enseignement supérieur non universitaire).

c) Des représentants du personnel enseignant :

— Trois instituteurs;

— Trois professeurs de l'enseignement supérieur pédagogique.

Les enseignants visés au point a du présent article seront choisis de manière que les divers réseaux d'enseignement et les disciplines scolaires concernées soient représentés équitablement. »

Justification

1. La présence d'un représentant de la SABAM et d'un membre du prix ROSSEL ne paraît pas nécessaire.

2. Il est opportun de distinguer les représentants de l'inspection de ceux du personnel enseignant. L'équilibre entre les réseaux ne valant d'ailleurs que pour le personnel enseignant.

R. URBAIN.

F. AMENDEMENT
proposé par M. YLIEFF

A l'article 5 : supprimer les mots : « Un représentant de la SABAM ».

Justification

La présence d'un représentant de la SABAM n'apparaît pas nécessaire.

Y. YLIEFF.

G. AMENDEMENT
de l'Exécutif de la Communauté française

Nouvelle rédaction de l'article 7

« Le Bureau du Conseil désigne les membres du jury.

Les organisations visées au point *a* de l'article 5 présentent leurs membres sur une liste double.

Les membres visés aux points *b* et *c* de l'article 5 sont présentés sur une liste double par le ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a l'enseignement dans ses attributions. »

Justification

La présentation des candidats sur une liste double permet au Bureau du Conseil de respecter une répartition régionale des membres du jury.

R. URBAIN.

H. AMENDEMENT
proposé par M. MATHOT

ART. 7

Supprimer tout ce qui précède « Le Bureau du Conseil... »

Justification

La procédure de désignation du jury initialement prévue par l'article 7 est particulièrement lourde.

Il convient donc de simplifier le processus.

G. MATHOT.

I. AMENDEMENT
proposé par M. LAGASSE

A l'article 9

a) La date de dépôt des œuvres devient le 15 mai au lieu du 15 mars.

b) Compléter l'article par la phrase suivante :

« Le jury commence ses travaux au plus tard le 15 juin. »

L'article 9 serait libellé comme suit :

« Les œuvres doivent être déposées au Conseil de la Communauté française avant le 15 mai de l'année d'attribution du prix.

Le jury commence ses travaux au plus tard le 15 juin. »

Justification

Une période d'un mois est suffisante entre la clôture de dépôt des œuvres et le début des travaux du jury.

A. LAGASSE.